

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du Lundi 10 octobre 2022 à 19 heures**  
**COMMUNE DE COULOBRES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt deux, le trente et un août juin à dix neuf heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis à la salle du conseil de la mairie de Coulobres sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire Gérard BOYER, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Gérard BOYER, Jean-Louis THERON, Joëlle MOLLOT, Stéphanie FRAMPIER, Line CANOVAS, Emilie BEYRAND, Virginie TAIX, Bernard LEVERE

Absents & Excusés : Patrick ELBECHIR - Mathieu CAUMETTE

Procuration : 0

Dominique GUILLOTEAU ayant démissionné le 19 mars 2021, le nombre de conseillers en exercice est donc de 10.

Madame Joëlle MOLLOT est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

La séance débute à 19 heures.

\*\*\*\*\*

1 – Approbation du procès-verbal du 31 août 2022

Approuvé à l'unanimité.

## 2 – Décision modificative n°2 du budget communal 2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative n° 2 au budget communal 2022 comme suit :

DESIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 Dépenses imprévues Fonct	- 5 000.00€	
<b>TOTAL D 022 DEPENSES IMPREVUS FONCT</b>	<b>- 5 000.00€</b>	
D 1641 Emprunts en cours		+ 4 000.00€
<b>TOTAL D 16 REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS</b>	<b>+ 4 000.00€</b>	
D 21318 Autres bâtiments publics		+ 10 000.00€
D 21578 Autre matériel et outillage		+ 10 000.00€
<b>TOTAL D 21 IMMOBILISATION CORPORELLES</b>		<b>+ 20 000.00€</b>
D2312 Aménagement de terrains	- 20 000.00€	
<b>TOTAL D 23 IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>- 20 000.00€</b>	
D 66111 Intérêts réglés à l'échéance		+ 1 000.00€
<b>TOTAL D 66 CHARGES FINANCIERES</b>		<b>+ 1 000.00€</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette décision modificative n° 2 du budget communal 2022.

## 3 – Création d'une régie de recettes unique

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du .....

### **DECIDE**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes unique à la commune de Coulobres.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 2, place de l'Horloge à Coulobres (34290).

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Frais de concession, Photocopie, Droit de publications, Festivités, Location de salles, Prêts de clés, Divers

Au code d'imputation : 7088

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque, Numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket / reçu – signature de convention, etc.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000. €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et le versement éventuellement en cours de mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 – Le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### **4 – Reversement de la taxe d'aménagement**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-3, L.2121-12, L.2131-1, L.2131-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1420 du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers méditerranée ;

VU la compétence obligatoire « développement économique » de la Communauté d'Agglomération Béziers notamment en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » ;

VU la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU la loi de finances pour 2011 ;

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.101-2, L.331-1, L.331-2 et L.331-7-5° ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

La loi de finances pour 2011 a institué la taxe d'aménagement perçue de plein droit par les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) nécessitant une autorisation d'urbanisme. Cette taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager qui peut être un particulier ou un professionnel ;

Le reversement de la taxe d'aménagement par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) était facultatif jusqu'au 31 décembre 2021, cette faculté étant laissée à leur libre appréciation. La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ne perçoit, à ce jour, aucune part de taxe d'aménagement de la part des communes ;

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L.331-2 du code de l'urbanisme et rend obligatoire le reversement, total ou partiel, de la taxe d'aménagement par les communes aux EPCI à compter de 2022 ;

La nouvelle rédaction de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme stipule que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences ». Ces dépenses d'équipement publics doivent contribuer à la réalisation des objectifs du développement durable définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme soit l'équilibre entre la qualité urbaine, architecturale et paysagère, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, la protection de l'environnement, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement... ) ;

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement par les communes à la Communauté d'Agglomération Béziers

Méditerranée doivent être définies par délibérations concordantes. La convention définissant les modalités de reversement est annexée à la présente délibération ;

Ainsi, au titre de sa compétence obligatoire et exclusive en matière de développement économique, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée supporte la charge des dépenses d'équipements publics réalisés dans les zones d'activités. Concomitamment, l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée génère des retombées fiscales pour les communes membres ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur le reversement de la taxe d'aménagement par la Commune à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le principe du reversement par la commune à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue en 2022 et les années suivantes pour toute opération de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, d'installations ou d'aménagements de toute nature, réalisée sur toute nouvelle zone d'activité économique d'intérêt communautaire, selon les modalités indiquées dans la convention ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la commune ainsi que tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention précitée.

#### **5 – Fin des amortissements comptables au 31 décembre 2021**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 1997 déterminant la durée d'amortissement des biens matériels ;  
Vu l'article L. 2321-2 al.28 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que pour les communes de moins de 3 500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire ;  
Vu la mise en place de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;  
Mr le Maire propose au Conseil Municipal d'arrêter d'amortir les biens acquis à compter du 1er janvier 2022.  
Il précise que tout plan d'amortissement commencé doit aller à son terme. Ainsi, les plans d'amortissements commencés continueront jusqu'à leur terme pour les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2021.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la fin des amortissements comptables pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2022.
- PRÉCISE que les plans d'amortissements commencés continueront jusqu'à leur terme pour les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2021.
- AURORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **6 – Extension du périmètre de l'opération communal de ravalement des façades et des clôtures donnant sur la voie publique – modalité de l'aide financière**

*Ce point sera traité lors d'un prochain Conseil Municipal*

Questions diverses :

- Primes au personnel 2022
- Organisation :
  - o Vœux du maire 2023
  - o Repas des aînés

L'ordre du jour, étant épuisé, Monsieur Gérard BOYER lève la séance.  
20h15

Le Maire  
Gérard BOYER

